



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de réhabilitation thermique et technique de l'espace nautique du Grand Chalon
sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4507 relative au projet de réhabilitation thermique et technique de l'espace nautique du Grand Chalon sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71), reçue le 12 août 2024 et portée par la communauté d'agglomération du Grand Chalon, représentée par M. Sébastien MARTIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206 BAG du 8 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 27 août 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réhabilitation thermique et technique de l'espace nautique, dont les bâtiments datent de 1969 et 2008, en développant la production d'énergies renouvelables, en mettant en œuvre une gestion technique du bâtiment (GTB) étendue, en rénovant les installations de traitement de l'eau et de l'air et leur mode de gestion, en isolant divers bâtiments et en mettant en place des adaptations fonctionnelles mineures afin de mieux accueillir le public et le personnel ; l'établissement recevant de l'ordre de 400 000 usagers par an, avec une fréquentation maximale instantanée de 2 070 baigneurs, sans augmentation prévue en phase d'exploitation (la fréquentation maximale théorique, intégrant les baigneurs et les personnes présentes autour des bassins, ne devant pas dépasser trois personnes pour deux mètres carrés de plan d'eau) ;

- dont les travaux sont prévus sur environ 14 mois, majoritairement en intérieur et sous la toiture découvrable du bassin olympique ; les seuls travaux en extérieur consistant en la réalisation de trois auvents sur 180 m² d'emprise au sol supplémentaire, sans augmentation de surface de plancher (l'emprise au sol du bâtiment actuel étant de 7 960 m²), la pose d'environ 1 320 m² de panneaux photovoltaïques à plat en toitures-terrasses existantes (puissance produite non précisée), la transformation de la pataugeoire existante de 75 m² en plaine de jeux d'eau et l'intégration d'un local de la centrale de traitement d'air (CTA) en toiture de la halle sportive ; la

surface totale des bassins n'étant pas modifiée par le projet (2 528 m²), ni la surface totale imperméabilisée de l'espace nautique (11 500 m²) ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est principalement, en application des dispositions du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire, de réduire de plus de 40 % les consommations de chaleur et d'électricité de l'espace nautique, ainsi que la consommation d'eau ; l'espace nautique actuel, équipement structurant du Grand Chalon, composé de neuf bassins dont deux extérieurs, souffrant de nombreux désordres techniques malgré son entretien régulier et étant très consommateurs d'énergie ;

- qui relève de la catégorie n° 44 d du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'équipements sportifs, culturels et de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;

- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'adresse « 40 rue d'Amsterdam », sur les parcelles cadastrales n° BK0008, BK0034, BL0006 et BL0011, sur la commune de Chalon-sur-Saône (71), faisant l'objet d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) ; en zone UESi (« zone urbaine dédiée aux équipements structurants, inondable ») du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon approuvé le 25 octobre 2022 et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ; à environ 200 m des habitations les plus proches ;

- sur des terrains artificialisés, occupés par les infrastructures du centre nautique actuel ; bordés au sud par la Saône, à l'ouest et au nord par des équipements sportifs, culturels et de loisirs et leurs aménagements associés (aires de stationnement, voies de circulation) et à l'est par la RD5a (classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) puis une zone artisanale ;

- en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus » et de type 1 « Val de Saône à Chalon-sur-Saône » limitrophes au sud ; les sites Natura 2000 les plus proches étant ceux des « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (ZSC n° FR2600976) et des « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (ZPS n° FR2612006) à environ 4,9 km au sud-est ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne » (n° FRDG523), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- en zone bleue du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Saône et de ses affluents approuvé le 28 juillet 2016 ; en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ; en zone de faible exposition au retrait-gonflement des argiles ; en dehors du zonage du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en vigueur sur la commune de Chalon-sur-Saône ;

- à moins de 500 m des remparts de Chalon-sur-Saône classés monuments historiques ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; l'espace nautique étant par ailleurs lui-même identifié comme un « bâtiment d'intérêt historique ou architectural » dans le PLUi ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des effets positifs prévisibles du projet sur l'environnement, en lien avec la diminution des consommations d'énergie et d'eau et avec la production d'énergie renouvelable ; du fait que le projet n'engendrera aucune augmentation des rejets dans l'air ou dans l'eau, selon le dossier ;

- de l'implantation du projet en zone urbaine du PLUi, déjà artificialisée ; de l'absence d'imperméabilisation supplémentaire des sols ; les auvents, d'emprise limitée, prenant place sur des zones déjà imperméabilisées (dalles béton ou enrobé) ; le respect des dispositions du PLUi du Grand Chalon pouvant être vérifié dans le cadre de la procédure de permis de construire (notamment en termes d'implantation, de hauteur,...) ;

- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences significatives prévisibles sur les sites Natura 2000 ;

- de l'absence de modification des conditions d'écoulement des eaux de la Saône en cas de crue, selon le dossier ; le respect des dispositions du PPRI de la Saône pouvant si nécessaire être vérifié dans le cadre de la procédure de permis de construire ;
- du fait que les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis du patrimoine historique pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- du fait que les travaux se dérouleront majoritairement en intérieur, dans un contexte environnant consacré aux équipements sportifs, sans riverains permanents à proximité, permettant ainsi de limiter les nuisances potentielles ; un dispositif de chantier propre sera en outre mis en œuvre ; celui-ci devra impérativement intégrer des mesures de prévention des risques de pollution, compte tenu de la proximité de la Saône, notamment concernant la gestion des engins, le stockage des produits potentiellement polluants, la présence de kits anti-pollution, la formation des intervenants, etc. ;
- du fait que le projet de réhabilitation doit nécessairement prendre en compte les exigences sanitaires liés à l'exploitation d'un espace aquatique, notamment concernant le nettoyage des sols des jeux d'eau (protocole mis à jour), la conformité permanente de la qualité des eaux de piscine (réglementation à intégrer dans le cadre de la réduction de la consommation d'eau), la mise en œuvre de mesures de précaution du risque lié aux légionelles, en particulier concernant les productions d'eau chaude sanitaire (ECS) collectives (avec une eau en sortie de production qui doit être au minimum de 55°C et mitigée à moins de 50°C en arrivant aux points d'usage dédiés à la toilette pour prévenir tout risque de brûlure) et lors de la réhabilitation thermique des bâtiments (conception afin que la dynamique, la circulation des fluides, l'absence de bras mort et le contrôle des températures permettent une bonne gestion du risque), en réalisant une analyse annuelle par un laboratoire accrédité Cofrac pour le paramètre légionelles (au niveau de chaque production d'ECS collective, sur les points suivants : fond de ballon de production et de stockage de l'ECS ou à défaut en sortie de production, un ou plusieurs points d'usage les plus éloignés de la production, au retour de boucle le cas échéant), ainsi qu'un suivi mensuel des températures sur les différents points à risque ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre pour limiter les risques sanitaires liés à l'amiante, avec notamment la constitution d'un diagnostic technique amiante (DTA) obligatoire pour les établissements recevant du public construits avant 1997, et sa mise à disposition des usagers et des professionnels intervenant dans la structure, notamment dans le cadre des travaux, afin que l'ensemble des mesures de protection des travailleurs et de prévention du risque de dissémination de fibres d'amiante soient prises ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre, en phase de travaux et d'exploitation, pour éviter la création de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (particulièrement le Moustique tigre), en portant une attention particulière à la conception et à l'entretien des nouveaux aménagements, en particulier en toiture-terrasse, et à la sensibilisation des agents techniques pour supprimer tout gîte larvaire (vidage et entreposage à l'abri des intempéries des petits réceptacles pouvant contenir de l'eau de collecte, évacuation des déchets, ensablement des pieds de parasols et des soucoupes de fleurs, vérification du bon écoulement des gouttières, vérification que les bâches restent tendues sans former de creux, entretien des espaces verts,...) ; les dispositions du guide technique sur le Moustique tigre établi par l'EID Rhône-Alpes et la Fredon Auvergne-Rhône-Alpes pouvant utilement être mises en œuvre dans ce cadre : <https://www.fredon.fr/aura/actualites/nouveau-guide-technique-sur-le-moustique-tigre> ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation thermique et technique de l'espace nautique du Grand Chalon sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

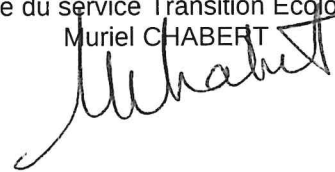
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le 13/09/24

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service Transition Écologique

Muriel CHABERT



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

